

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — Règles uniformes concernant les dispositions de fond du droit

1. La « délivrance » dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.8)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
I. — INTRODUCTION; EMPLOIS DE LA NOTION DE « DÉLIVRANCE » DANS LA LUVI	1-5	B. — La « délivrance » et les date et lieu du paiement du prix	37-40
II. — LA NOTION DE « DÉLIVRANCE » UTILISÉE POUR RÉSOUDRE CERTAINS PROBLÈMES DE LA VENTE	6-40	III. — RÔLE DE LA NOTION DE « DÉLIVRANCE » EU ÉGARD À D'AUTRES ASPECTS DE LA LOI UNIFORME; AUTRES DÉFINITIONS POSSIBLES DE CETTE NOTION	41-64
A. — La « délivrance » et les risques de perte ..	9-36	A. — La conformité de la chose, condition essentielle de la « délivrance »	44-51
1. Le défaut de conformité de la chose et autres contraventions au contrat	13-20	B. — Autres définitions possibles : « remise » de la chose; mise de la chose « à la disposition de l'acheteur »	52-64
2. Les risques dans le cas où le vendeur conserve la chose en sa puissance jusqu'au paiement du prix	21-25		
3. Autres solutions pouvant être apportées au problème des risques de perte dans la LUVI	26-36	<i>Annexes</i>	<i>Pages</i>
a) Révision de la définition de la « délivrance »	27-29	I. — Dispositions de la LUVI utilisant le terme « delivery »	46
b) Formulation des règles relatives aux risques de perte par référence à des faits commerciaux concrets plutôt qu'à la notion de « délivrance »	30-36	II. — Règles de la LUVI sur les risques de perte formulées sans recours à la notion de « délivrance »	46
		III. — Règles de la LUVI sur le paiement du prix formulées sans recours à la notion de « délivrance »	47

I. — Introduction : emplois de la notion de « délivrance » dans la LUVI

1. La Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) ¹ utilise la notion de « délivrance » pour résoudre des questions importantes, telles que : qui supporte les risques en cas de perte ou de détérioration des marchandises ? Quand l'acheteur est-il tenu de payer au vendeur le prix des marchandises ? La Commission et son Groupe de travail de la vente des objets mobiliers corporels ont déjà procédé à un examen préliminaire de la question de savoir si la notion de « délivrance », telle qu'elle était utilisée dans la LUVI, se prêtait véritablement à la solution de problèmes de cet ordre ². De même, la question de l'utilité de la notion

¹ La Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommée LUVI ou Loi uniforme) figure en annexe à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui a été signée à La Haye le 1^{er} juillet 1964. (La Convention est dénommée ci-après « Convention de La Haye de 1964 sur la vente ».)

² Au sujet de l'emploi de la notion de « délivrance » dans la LUVI, voir : rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session

de « délivrance » s'est posée lors de la rédaction du projet de Loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente des objets mobiliers corporels ³.

(1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)* [ci-après abrégé en CNUDCI, rapport sur la deuxième session, 1969], annexe I, par. 33, 76 à 84, 100; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A; un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/31) analyse dans les paragraphes 98 à 107 et 140 à 143 les réponses et observations des gouvernements et des organisations concernant la notion de « délivrance » (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A). Les réponses analysées dans le rapport susmentionné sont reproduites dans le document A/CN.9/11 et Add.1 à 4; Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels, rapport de la première session (janvier 1970), A/CN.35, par. 112 à 117 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A); rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)* ci-après abrégé en CNUDCI, rapport de la troisième session (1970), par. 56 à 58 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A).

³ Groupe de travail de la prescription, rapport de la deuxième session (août 1970), A/CN.9/50, annexe II, commentaire relatif à l'avant-projet de loi uniforme, art. 7, par. 5 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, I, C, 2).

* 13 octobre 1971.

2. La Commission a prié le Secrétaire général de faire une analyse de l'emploi de la notion de « délivrance » dans la LUVI; le présent rapport fait suite à cette requête⁴.

3. La Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) a été rédigée en anglais et en français; les deux textes font également foi⁵. Dans la version anglaise, le terme « *delivery* » est utilisé dans 33 articles; l'annexe I au présent rapport donne la liste de ces articles, avec indication du terme correspondant utilisé dans la version française. Habituellement, le terme correspondant est « délivrance ». Cependant, dans six articles, on trouve le terme « livraison » et, dans un article, le terme « exécution »⁶, termes qui ne sont pas synonymes, ni synonymes de « délivrance ».

4. La situation est compliquée par le fait que, dans la LUVI, le mot anglais « *delivery* » n'est généralement pas pris dans son sens courant. En anglais, « *delivery* » désigne habituellement la tradition d'une chose en la possession et en la puissance d'une autre personne. (Pour exprimer cette idée, la LUVI utilise généralement l'expression « *handing over* » dans le texte anglais et « remise » dans le texte français.) La « délivrance » (« *delivery* »), telle que l'entend la LUVI, est une notion différente et plus complexe. Dans certains cas, il peut y avoir « délivrance » de la chose à l'acheteur, alors que le vendeur conserve la chose en sa puissance; dans d'autres cas, la chose peut être mise en la possession et en la puissance de l'acheteur sans qu'il y ait pour autant « délivrance »⁷. Pour réduire la confusion qui résulte de la différence d'acception du terme « *delivery* » dans la LUVI et dans la langue anglaise courante, ce terme a été placé entre guillemets, dans le texte original anglais du présent rapport, lorsqu'il est pris dans le sens que lui donne la LUVI⁸. (La version française du présent rapport suit la même présentation pour le terme « délivrance ».)

⁴ CNUDCI, rapport de la troisième session (1970), par. 59 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A); Groupe de travail de la vente, rapport de la deuxième session (décembre 1970), A/CN.9/52, par. 137, a (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, I, A, 2).

⁵ Convention de La Haye de 1964 sur la vente, clauses finales faisant suite à l'article XV.

⁶ Dans la version française du paragraphe 2 de l'article 44, on trouve les deux termes « délivrance » et « livraison » là où la version anglaise utilise deux fois le même mot « *delivery* ». Dans l'annexe I au présent rapport et dans la suite du texte, aucune distinction n'est faite entre le substantif « *delivery* » et le verbe « *deliver* », ni entre « délivrance » et « délivrer ».

⁷ L'article 19 donne une définition de la « délivrance », qui est reproduite au paragraphe 11 ci-après. Dans certains contextes (mais non pas tous), la « remise » de la chose à l'acheteur est un élément nécessaire de la « délivrance », qui peut cependant n'être pas suffisant. Voir sect. II, A.1, du présent rapport. Dans d'autres contextes (lorsque le contrat exige le transport des marchandises du vendeur à l'acheteur), la LUVI peut considérer qu'il y a « délivrance » même lorsque le vendeur conserve les marchandises en sa puissance. Voir sect. II, A, 2 du présent rapport, par. 21 à 25.

⁸ On a constaté que des difficultés analogues existaient dans des langues autres que l'anglais. Voir Groupe de travail de la vente, rapport de la première session [janvier 1970] (A/CN.9/35) [*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 2 (par. 113 et suivants)].

5. Il convient également d'avoir présent à l'esprit que, dans la Loi uniforme, le terme « délivrance » remplit à lui seul plusieurs fonctions : 1) dans certains cas, la LUVI utilise la notion de « délivrance » pour résoudre certaines questions importantes et délicates : celle de savoir qui supporte les risques en cas de perte ou de détérioration de la chose ou celle de savoir quand l'acheteur est tenu de payer le prix; 2) dans d'autres cas, la notion de « délivrance » offre, sur le plan théorique, un moyen neutre de formuler en une règle concrète certains aspects de l'obligation du vendeur. Comme nous le verrons, la définition de la notion de « délivrance » n'a, dans ces cas, pas grande portée. Ces deux fonctions du terme « délivrance » seront examinées dans les sections II et III respectivement du présent rapport.

II. — La notion de « délivrance » utilisée pour résoudre certains problèmes de la vente

6. Le présent rapport a essentiellement pour objet d'examiner dans quelle mesure la notion de « délivrance » permet d'obtenir dans la pratique les résultats souhaités par les auteurs de la Loi. On n'examinera pas la question de savoir si les résultats pratiques recherchés par les auteurs sont véritablement souhaitables; la question fondamentale que pose le présent rapport est celle de savoir si l'optique dans laquelle la Loi est rédigée répond au souci d'unification internationale. La rédaction d'instruments internationaux est soumise à de strictes exigences de clarté et de simplicité. La législation uniforme doit être promulguée dans des langues différentes et doit être interprétée dans le contexte de systèmes juridiques différents; la Loi doit donc être formulée en une langue qui soit suffisamment concrète et simple pour pouvoir être effectivement traduite en une autre langue et pour revêtir le même sens dans des contextes linguistiques et juridiques différents.

7. Pour répondre aux questions que la Commission a posées, il ne faut pas considérer la notion de « délivrance » en se plaçant sur un plan abstrait ou théorique, sans tenir compte de l'emploi qui est fait de cette notion dans les dispositions de la Loi uniforme qui ont une portée pratique. Ainsi la question qu'il convient de poser n'est pas : quel est véritablement le sens de la notion de « délivrance » ? Dans la présente étude, les questions sont posées sous la forme suivante : la notion de « délivrance », telle qu'elle est utilisée dans la LUVI en tant que moyen de formuler des règles qui apportent une solution à des problèmes juridiques nombreux et divers, a-t-elle conduit aux solutions souhaitées par les auteurs de la Loi ? Cette notion a-t-elle contribué à clarifier et à simplifier l'énoncé des règles ? Si des difficultés ont surgi dans certains contextes, est-il possible de les résoudre toutes par une modification de la définition de la notion de « délivrance » ? Si une modification de la définition de la notion de « délivrance » ne permet pas de résoudre dans la pratique les divers problèmes qui se posent, quelles sont les autres possibilités qui s'offrent ? Par exemple, certaines des règles de la LUVI pourraient-elles être énoncées plus clairement sans avoir

recours à la notion de « délivrance »? Cette dernière question est particulièrement importante car en restreignant le champ d'application de la notion de « délivrance » on simplifierait le problème que pose la formulation d'une définition qui soit valable dans les divers contextes dans lesquels la notion est employée.

8. Afin d'examiner les réponses qui peuvent être apportées à toutes ces questions, nous considérerons l'emploi de la notion de « délivrance » dans la LUVI pour la solution de deux problèmes qui mettent particulièrement en évidence le rôle de cette notion. Ces problèmes sont : A. les risques de perte; B. le paiement du prix.

A. — LA « DÉLIVRANCE » ET LES RISQUES DE PERTE

9. L'une des grandes difficultés du droit de la vente consiste à déterminer qui, de l'acheteur ou du vendeur, supporte les risques lorsque la chose est détériorée ou détruite. Ce problème se pose à des moments divers : par exemple, lorsque la chose est prête à être expédiée mais n'a pas encore été remise au transporteur; pendant le transport; lorsque la chose est arrivée à destination mais n'a pas été retirée par l'acheteur; pendant la vérification de la chose par l'acheteur; après que la chose a été refusée pour non-conformité au contrat. Les polices d'assurance couvrent, certes, la plupart des cas de perte mais les règles qui attribuent les risques de perte au vendeur ou à l'acheteur déterminent à quelle partie incombe l'obligation de présenter une réclamation à l'assureur, celle d'attendre un règlement — avec ce que cela implique de conséquences pour les disponibilités à court terme — le soin, enfin, de sauver les marchandises endommagées. Dans les cas où l'assurance est inexistante ou insuffisante, l'attribution des risques de perte a des conséquences plus importantes encore. Les parties peuvent résoudre ce problème dans le contrat — et elles le font souvent — par l'insertion d'une disposition expresse ou par l'emploi de termes commerciaux (par exemple, f.o.b. ou c.a.f.) qui emportent un usage accepté quant au moment où s'opère le transfert des risques. Cependant, à défaut de disposition contractuelle, une disposition de loi est nécessaire pour trancher clairement le problème, conformément à ce que les commerçants peuvent normalement attendre.

10. Le dernier chapitre de la LUVI (chap. VI, art. 96 à 101 inclus) est consacré aux règles régissant le « transfert des risques ». La plupart de ces articles énoncent des règles indiquant à qui incombent les risques dans des situations déterminées; aucune de ces dispositions n'utilise la notion de « délivrance »⁹. C'est cependant

⁹ Le paragraphe 2 de l'article 97 traite de la remise d'une chose non conforme au contrat. Le paragraphe 1 de l'article 98 s'applique lorsque la remise de la chose est retardée du fait d'une contravention de l'acheteur; le paragraphe 2 de l'article 98 et l'article 100 régissent la vente des « choses de genre » ou des choses « réservées pour l'exécution du contrat ». L'article 99 traite des risques de perte lorsque la vente a pour objet une chose qui, au moment du contrat, est déjà en cours de voyage par mer. Le paragraphe 3 de l'article 98, mentionne, en traitant de l'un des aspects du problème de la vente des « choses de genre », les « actes qui sont nécessaires pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre livraison ». C'est

la notion de « délivrance » qui est utilisée dans la règle générale sur les risques de perte, au paragraphe 1 de l'article 97 qui dispose :

« 1. Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance¹⁰ de la chose effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi. »

11. Or on est obligé d'avoir recours à la règle générale qui précède pour résoudre les problèmes de risques de perte dans les nombreux cas qui ne sont pas prévus par les dispositions de caractère particulier du chapitre VI. Cette règle générale stipulant simplement que les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la « délivrance », il est essentiel de définir le mot « délivrance ». L'article 19 dispose que :

« 1. La délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat.

« 2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose et lorsque aucun autre lieu n'a été convenu pour la délivrance, celle-ci se réalise par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur¹¹. »

12. L'utilité que présente la notion de « délivrance », ainsi définie, pour la solution des problèmes soulevés par les risques de perte, ne peut être appréciée que dans des situations concrètes.

1. *Le défaut de conformité de la chose et autres contraventions au contrat*

13. L'un des principaux problèmes pratiques qui se posent dans les opérations de vente est l'effet d'une contravention du vendeur au contrat sur le transfert des risques de perte à l'acheteur. La définition de la « délivrance » qui est donnée au paragraphe 1 de l'article 19 cherche à résoudre ce problème en stipulant que « la délivrance » consiste dans « la remise d'une chose conforme au contrat ». L'utilisation de cette définition comme critère du transfert des risques impliquerait que le défaut de conformité de la chose empêche le transfert des risques à l'acheteur.

14. Cette règle ne soulève pas de difficultés lorsque l'acheteur exerce son droit de refuser la chose (« déclare la résolution du contrat ») pour défaut de conformité. Cependant, dans la pratique commerciale, les acheteurs

un des cas où (le mot « *delivery* » figurant dans la version anglaise) la version française utilise le mot « livraison », et non pas « délivrance ». Cette disposition vise donc sans doute simplement l'acte de prise de possession de la chose, et non pas la notion juridique complexe de « délivrance ».

¹⁰ Dans l'ensemble du présent rapport, les mots écrits en italique l'ont été par le Secrétariat, sauf indication contraire.

¹¹ Un paragraphe 3 traite du cas particulier où « la chose remise au transporteur n'était pas manifestement destinée à [l'exécution du] contrat ». Cette disposition est complétée par l'une des dispositions de caractère particulier du chapitre VI (l'article 100) qui, comme celle-ci le stipule expressément, s'applique au « cas prévu à l'article 19, alinéa 3 ». Voir plus loin, le paragraphe 34. Le paragraphe 3 de l'article 19 n'utilise pas le terme « délivrance »; il semble donc que cette disposition fasse partie des règles particulières sur les risques énoncées au chapitre VI, et non d'une définition générale de la « délivrance ».

choisissent souvent de garder la chose malgré quelque défaut de conformité; si le défaut de conformité diminue la valeur de la chose, l'acheteur a le droit de réclamer des dommages et intérêts ou de réduire le prix.

15. L'exemple qui suit permet d'exposer plus clairement le problème : aux termes d'un contrat, le vendeur doit fournir à l'acheteur 1 000 sacs de blé de première qualité. Le vendeur remet (ou expédie) à l'acheteur 1 000 sacs de blé; après avoir reçu la chose, l'acheteur l'examine et découvre que 10 des sacs contiennent du blé de deuxième qualité. L'acheteur décide néanmoins de garder la marchandise mais notifie au vendeur qu'il réduira le prix d'un montant correspondant au défaut de conformité. Par la suite, l'entrepôt de l'acheteur brûle et le blé est détruit. Si la définition de la « délivrance » était le seul critère du transfert des risques, la LUVI semblerait stipuler que, dans le cas de l'exemple précédent, les risques resteraient indéfiniment à la charge du vendeur bien que l'acheteur ait choisi de conserver et d'utiliser la chose. Cela serait peu pratique, et ne répondrait d'ailleurs pas à l'intention des auteurs. L'important c'est de déterminer *combien de temps* et dans *quelles circonstances* les risques incombent au vendeur après la remise à l'acheteur ou l'acceptation par ce dernier d'une chose non conforme. Pour répondre à ces questions, la LUVI contient une disposition expresse au chapitre VI consacré au transfert des risques. L'article 97, paragraphe 2, est ainsi conçu :

« 2. Au cas de remise d'une chose non conforme au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise effectuée, abstraction faite de la non-conformité de la chose, dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi, lorsque l'acheteur n'a ni déclaré la résolution du contrat ni demandé le remplacement de la chose. »

16. Cette disposition s'applique au problème soulevé par l'exemple cité plus haut. En effet, ce texte dispose que, si l'acheteur ne refuse pas la chose (ne déclare pas la résolution du contrat), la non-conformité de celle-ci ne fait pas obstacle au transfert des risques de perte à l'acheteur. Pour ce qui est du problème de structure qui nous occupe, il semble à propos de faire les observations suivantes : a) la définition de la « délivrance » donnée à l'article 19 s'est révélée inadéquate pour résoudre le problème des risques de perte dans le cas d'une chose non conforme, et il a fallu inclure une disposition expresse à ce sujet (le paragraphe 2 de l'article 97) dans les règles sur les risques de perte, au chapitre VI; b) pour avoir vainement tenté de résoudre le problème par la définition de la « délivrance », on aboutit à ce que des dispositions connexes se trouvent dispersées loin l'une de l'autre, dans la Loi uniforme; c) la nécessité de mettre au point au chapitre VI une exception à la règle générale de l'article 19 semble avoir donné lieu à une règle inutilement complexe et abstraite; d) la règle expresse relative à ce problème des risques de perte (par. 2 de l'article 97), qui figure au chapitre VI, tout comme les autres règles particulières sur le risque de perte de ce chapitre, n'utilisent pas la notion de « délivrance »¹².

¹² Le terme « délivrance » n'est utilisé que dans la règle générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 97, citée plus haut. Comme

17. La définition de la délivrance à l'article 19 s'est également révélée inadéquate pour résoudre le problème de l'effet d'une contravention au contrat sur le transfert des risques de perte dans les cas où le vendeur manque gravement à son obligation d'exécution sur l'un quelconque des points de vue suivants : expédition par l'intermédiaire d'un transporteur non qualifié; expédition sous un contrat de transport inapproprié; défaut de police d'assurance, requise par accord entre les parties ou par la Loi. Dans tous ces cas, la disposition de l'article 19 selon laquelle la délivrance consiste dans la remise « d'une chose conforme au contrat » ne répond pas aux besoins.

18. On approfondira davantage ce problème, plus loin, aux paragraphes 49 et 50 (section III, A). Il suffit de noter ici que (comme dans le cas du problème précédent de l'acceptation d'une chose non conforme) le problème est traité de façon plus complète dans le cadre des règles sur les risques figurant au chapitre VI. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 97 dispose que les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose effectuée « dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi ». En effet, comme on le montrera plus amplement par la suite, dans la section III, A, la disposition générale du paragraphe 1 de l'article 97 semble rendre superflue la stipulation plus étroite (et inadéquate) de conformité au contrat qui figure au paragraphe 1 de l'article 19.

19. Les problèmes soulevés par les risques de perte n'apparaissent pas seulement dans le cas d'une contravention du vendeur mais également lorsqu'une contravention de l'acheteur gêne l'exécution du contrat par le vendeur. La définition de la « délivrance » à l'article 19 est également impropre à résoudre la question des effets d'une contravention de l'acheteur sur le risque de perte; cette question est traitée par une disposition particulière du chapitre VI sur le transfert des risques, l'article 98. Ce texte, comme les autres dispositions de caractère particulier du chapitre VI ne se réfère pas à la notion de « délivrance ».

20. L'examen qui précède des règles régissant le rapport entre une contravention par l'une ou l'autre des parties et les risques de perte, suggère à titre préliminaire les conclusions suivantes touchant les problèmes de structure soulevés par la notion de « délivrance » : a) il n'est pas nécessaire d'avoir recours à la notion générale de « délivrance » pour aborder ces problèmes; b) la tentative faite par la LUVI pour rattacher la solution des problèmes en question à une notion aussi générale a exigé la mise au point d'exceptions complexes aux règles posées, les dispositions applicables se répartissant entre le début de la Loi (l'article 19) et le chapitre VI sur le transfert des risques; c) les règles sur les risques de perte seraient plus simples et plus claires si elles étaient groupées dans une seule partie du texte, comme le chapitre VI, et si l'on renonçait à utiliser la notion de « délivrance », pour régler les problèmes posés par les risques de perte.

on l'a noté précédemment, dans la note de bas de page 11, le paragraphe 2 de l'article 97 utilise le terme « livraison », qui a un sens plus étroit de transfert de possession.

2. — *Les risques dans le cas où le vendeur conserve la chose en sa puissance jusqu'au paiement du prix*

21. On peut examiner utilement ce problème tel qu'il se pose dans une situation courante : celle où, en vertu du contrat, le vendeur expédie la marchandise à l'acheteur et reçoit, au moment de la remise au transporteur, un document d'expédition négociable qu'il remettra à l'acheteur contre paiement du prix¹³.

22. En principe, le transporteur ne délivrera la marchandise qu'en échange du document d'expédition négociable¹⁴. Par conséquent, c'est la possession de ce document qui commande la délivrance de la chose. Un arrangement courant qui permet d'assurer la concomitance de la délivrance de la chose et du paiement du prix est celui en vertu duquel le vendeur tire un effet à vue sur l'acheteur (ou sur la banque de l'acheteur qui a émis une lettre de crédit) et transmet l'effet à vue, ainsi que le connaissance ou la lettre de voiture et les autres documents relatifs à l'expédition (police d'assurance, facture consulaire) par la voie bancaire en vue de leur présentation à l'acheteur (ou à sa banque); les documents sont remis à l'acheteur (ou à sa banque) lorsque l'effet à vue est honoré.

23. Dans la pratique commerciale, et selon les règles en vigueur dans certains systèmes juridiques, le fait de conserver la chose en sa puissance dans les conditions décrites ci-dessus, à seule fin de s'en assurer le paiement, ne bouleverse pas les arrangements et les règles concernant le problème distinct de la détérioration ou de la perte de la chose¹⁵.

¹³ Le paragraphe 1 de l'article 72 reconnaît le droit du vendeur d'expédier la marchandise « dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose en cours de voyage ». Le rapport entre ces règles, destinées à protéger le droit du vendeur au paiement et les règles de la Loi uniforme sur la « délivrance » sera examiné ci-dessous dans la section II, B, par. 37 à 40.

¹⁴ Lorsqu'il émet un document d'expédition négociable, le transporteur s'engage à délivrer la marchandise à la personne au nom de laquelle le connaissance sera endossé. Le transporteur ne connaît l'identité de cette personne qu'au moment où le document lui est restitué; aussi est-il nécessaire, pour assurer une protection suffisante du transporteur, d'exiger la restitution du document en échange de la marchandise.

¹⁵ Voir, par exemple, INCOTERMS 1953 (CCI, brochure 166) : *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. I* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), chap. I, 2, p. 104 et suiv. Dans les transactions C et F et CAF, le vendeur est tenu de procéder à l'expédition sous le couvert d'un connaissance négociable. Quel que soit le moment prévu pour la présentation des documents, l'acheteur supporte « tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement ». C et F : A-5 et 6; B-3. CAF : A-6 et 7; B-3. En conformité : *Uniform Commercial Code (USA)*, sect. 2-509, I, a. En opposition : *British Sale of Goods Act*, sect. 18, règle 5-(2); sect. 19, 1), 2).

Diverses considérations pratiques militent en faveur de la conception qu'expriment les INCOTERMS, selon laquelle le moment de la présentation des documents sous le couvert desquels la marchandise est expédiée ne doit pas déterminer le transfert des risques de perte. Il peut arriver par exemple que les documents soient remis en échange du paiement du prix pendant que la marchandise est en cours de transport, ou encore avant ou après son déchargement; il est donc difficile d'établir un lien entre le moment de la remise des documents et le moment où le dommage est survenu. Les considérations qui tendent à faire supporter le risque par le vendeur tant que les biens sont en sa possession (dans son magasin

24. On peut avoir des doutes sur les résultats qui découlent de la Loi uniforme lorsqu'on rapproche la notion complexe de « délivrance » des règles concernant les risques de perte de la marchandise. Selon la définition de base de la « délivrance », qui figure au paragraphe 1 de l'article 19, la « délivrance » comprend nécessairement la « remise » de la chose. La Loi uniforme ne définit pas le terme « remise » (*handing over*, dans le texte anglais), mais il signifie habituellement la tradition réelle de la chose en la possession et la puissance de l'acheteur. Par conséquent, si l'on s'en tient à la définition de base de la « délivrance » qui est donnée au paragraphe 1 de l'article 19, le fait de conserver par devers soi un document d'expédition négociable pourrait avoir pour conséquence de retarder le transfert des risques de perte.

25. D'un autre côté, le paragraphe 2 de l'article 19 dispose que, dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, « [la délivrance] se réalise par la remise de la chose au transporteur... ». Toutefois, ce paragraphe, selon ses termes exprès, n'est applicable que « lorsqu'aucun autre lieu n'a été convenu pour la délivrance ». Le nœud du problème est celui-ci : quel type de stipulation contractuelle constitue une convention relative à un autre lieu de « délivrance »? La difficulté disparaîtrait si l'on pouvait interpréter cette disposition comme visant uniquement le cas où le contrat stipule que les *risques de perte* en cours de transport incombent au vendeur¹⁶. Mais le paragraphe 2 de l'article 19 est rédigé en termes plus larges et parle d'une convention relative au lieu de « délivrance »; or, la seule définition de la « délivrance » est celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 19, aux termes de laquelle, nous l'avons vu, la « remise » de la chose est un élément essentiel de la « délivrance ». Il est difficile de dire si un tel résultat est intentionnel. Pour notre propos, il suffit de noter que le fait d'avoir introduit la notion de « délivrance » au paragraphe 2 de l'article 97 crée une grave incertitude en ce qui concerne l'attribution des risques de perte dans le cas d'un type d'arrangement commercial extrêmement courant.

3. *Autres solutions pouvant être apportées au problème des risques de perte dans la LUVI*

26. Nous avons vu que l'application de la définition de la « délivrance » aux règles de fond où ce terme est employé semble conduire à des résultats incertains ou imprévus dans certaines situations commerciales importantes. Nous examinerons ci-après deux solutions de rechange possibles.

par exemple) ne s'appliquent pas lorsque la marchandise est entre les mains d'un transporteur. En fait, étant donné que le dommage n'est habituellement découvert qu'après l'arrivée, l'acheteur est généralement mieux placé que le vendeur pour apprécier les dommages survenus en cours de transport, présenter une réclamation et faire valoir ses droits contre le transporteur ou l'assureur et préserver la marchandise.

¹⁶ L'existence d'une convention au sujet des risques peut être prouvée soit par une disposition contractuelle expresse, soit par l'emploi d'un terme commercial comme *Ex Ship* (port de destination convenu). Voir INCOTERMS 1953 (CCI, brochure, 1966), *loc. cit.*

a) Révision de la définition de la « délivrance »

27. Peut-on résoudre les problèmes relatifs aux risques de perte qui résultent de l'application de la notion de « délivrance » en révisant la définition de ce terme? On a suggéré, par exemple, de réviser la définition de la « délivrance » donnée au paragraphe 1 de l'article 19 en supprimant les mots « *la remise d'une chose* » et en les remplaçant par « *la mise de la chose à la disposition de l'acheteur* ». On examinera plus loin la pertinence de cette suggestion eu égard aux nombreux articles de la Loi uniforme qui font appel à la notion de « délivrance » pour définir certains aspects de l'obligation contractuelle d'exécution qui incombe au vendeur¹⁷. Le problème qui nous occupe en ce moment est plus limité : cette révision permettrait-elle de résoudre les problèmes précis relatifs aux risques de perte que soulève la définition actuelle de la « délivrance »?

28. La relation qui existe entre les différentes définitions possibles de la « délivrance » et les règles de fond qui utilisent ce terme est extrêmement complexe; pour mettre en évidence l'effet d'une modification de la définition sur le problème actuellement à l'examen, il peut être utile d'introduire la définition révisée qui a été proposée pour le terme « délivrance » dans la règle de fond concernant les risques qui figure au paragraphe 1 de l'article 97 de la Loi uniforme. En combinant ainsi cette règle de fond et la définition proposée de la délivrance, on obtient le résultat suivant :

« Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose et lorsque aucun autre lieu n'a été convenu pour la [délivrance] *mise de la chose à la disposition de l'acheteur*, [celle-ci se réalise] *les risques sont transférés à l'acheteur* par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur. »

29. L'examen du texte qui précède montre que la révision qui a été proposée du terme « délivrance » (quels que soient par ailleurs ses mérites) ne supprime pas la difficulté qui se pose, dans le cadre de la Loi uniforme, en ce qui concerne les risques de perte lorsque le vendeur expédie la chose à l'acheteur en conservant un document d'expédition négociable jusqu'au paiement du prix. En fait, si l'on adopte la formule « la mise de la chose à la disposition de l'acheteur », il devient encore plus probable que le fait de conserver ainsi la chose en sa puissance jusqu'au paiement du prix implique une modification des règles de base régissant les risques de perte en cours de transport¹⁸.

¹⁷ Sect. III, B, *infra*, par. 52 à 64.

¹⁸ On peut noter d'ailleurs dès à présent que, si l'on introduisait dans les règles relatives aux risques, la définition révisée qui a été proposée du terme « délivrance », cela entraînerait également des modifications de fond dans les cas où le contrat n'implique pas (ni ne prévoit) de transport. Voici un exemple : le contrat stipule que la marchandise sera à la disposition de l'acheteur pour enlèvement par celui-ci à la date de son choix pendant le mois de mai; la marchandise est détruite dans les locaux du vendeur tandis qu'elle se trouve ainsi à la disposition de l'acheteur pour enlèvement mais avant que celui-ci ne soit tenu de l'enlever. En pareil cas, d'après la version actuelle de la Loi uniforme, le risque incombe au vendeur : la marchandise n'a pas été « remise à l'acheteur », selon les termes du paragraphe 1 de l'article 19, et la remise de la chose n'a pas été « retardée du fait d'une *contravention* de l'acheteur à ses obligations »,

b) Formulation des règles relatives aux risques de perte par référence à des faits commerciaux concrets plutôt qu'à la notion de « délivrance ».

30. L'analyse qui précède nous amène à nous demander s'il ne serait pas possible d'énoncer plus clairement les règles relatives aux risques de perte en se référant directement à des faits commerciaux concrets, tels que l'expédition de la marchandise. Selon cette méthode, il ne serait pas nécessaire de faire mention, dans l'énoncé des règles sur les risques de perte, de la « délivrance » de la chose. Cela permettrait notamment d'élaguer la définition de la « délivrance », en supprimant des précisions qui sont censées permettre de résoudre les problèmes complexes des risques de perte (sans y parvenir).

31. Pour juger de la valeur de cette méthode, on examinera s'il est possible d'énoncer les règles de base de la Loi uniforme concernant les risques de perte sans avoir recours à la notion de « délivrance ». Cet exercice ayant pour but de faciliter l'adoption d'une décision de principe sur la technique de rédaction qui convient, on s'efforcera, dans le nouvel énoncé, de préserver les effets que les auteurs des règles actuelles de la Loi uniforme entendaient probablement leur faire produire (encore que cette intention ne soit pas toujours clairement exprimée); si l'on souhaite apporter à ces règles des modifications de fond, il sera plus facile de les étudier après s'être prononcé sur la méthode de rédaction.

32. Selon la méthode envisagée, on pourrait refondre de la manière suivante les règles relatives aux risques de perte qui sont actuellement énoncées dans les articles 19 et 97 de la Loi uniforme¹⁹ :

Règles de base de la Loi uniforme relatives aux risques, énoncées sans référence à la « délivrance »

1. Les risques sont transférés à l'acheteur à compter [de la délivrance de la chose effectuée] *du moment où la chose lui est remise* dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi. (Source : combinaison des articles 19, 1) et 97, 1) de la Loi uniforme.)

2. Dans les cas où le contrat implique un transport de la chose [et lorsqu'aucun autre lieu n'a été convenu pour la délivrance, celle-ci se réalise], *et à moins que les parties n'en soient convenues autrement, les risques sont transférés à l'acheteur* lorsque la chose est remise au transporteur pour transmission à l'acheteur. (Source : article 19, 2) de la Loi uniforme.)

33. Bien que limitées, les modifications de rédaction apportées par ce nouvel énoncé permettraient, semble-t-il, d'y gagner très nettement en clarté lors de l'application des dispositions en question à certaines situations commerciales importantes. Cela tient en partie à ce qu'on

selon les termes de l'article 98. Selon la définition proposée, le résultat serait probablement différent; les risques incomberaient à l'acheteur pendant tout le mois de mai puisque la chose aurait été mise « à la disposition de l'acheteur ».

Le mieux sera d'étudier la solution à donner à ces questions après avoir pris une décision sur la méthode de rédaction, lors de l'examen au fond du groupe de sections (par exemple le chapitre VI) spécialement consacré aux risques de perte. Mais l'exemple ci-dessus montre encore une fois à quel point il est compliqué d'essayer d'établir les règles applicables à divers problèmes de fond au moyen de la définition d'une notion unique.

¹⁹ Les passages de la Loi uniforme actuelle qui seraient supprimés figurent entre crochets; les mots ajoutés pour remplacer les passages entre crochets sont en italique.

ne se trouverait plus devant une incertitude en ce qui concerne les conséquences du fait pour le vendeur de conserver la chose en sa puissance au moyen de documents d'expédition négociables, ce qui rend d'application douteuse les règles sur les risques de perte pendant l'expédition²⁰.

34. Selon cette méthode, toutes les règles sur les risques de perte seraient regroupées dans une même partie de la Loi uniforme, par exemple dans un chapitre VI sur les risques de perte. Dans la version actuelle de la Loi uniforme, ces règles sont divisées entre le chapitre III (art. 19) et le chapitre VI (art. 96 à 101). Par exemple, l'article 100 commence ainsi : « Si, dans un cas prévu à l'article 19, alinéa 3 ... » ; il est donc évident que le paragraphe 3 de l'article 19 et l'article 100 sont deux parties d'une même règle sur les risques de perte ; selon la méthode suggérée, ces deux parties seraient fondues en une seule disposition. Pour mieux illustrer les effets de cette méthode, on a indiqué à l'annexe II la structure que pourrait avoir le chapitre VI sur les risques de perte si l'on adoptait ainsi une approche unifiée à l'égard d'un seul et même problème.

35. Il s'agit là, répétons-le, d'une question de structure et de méthode et non de l'énoncé définitif à donner aux règles sur les risques de perte. Aussi les dispositions proposées au paragraphe 33 et à l'annexe II n'ont-elles d'autre objet que de permettre de déterminer plus facilement s'il est possible d'énoncer les règles en question sans avoir recours à la notion de « délivrance ». Une fois qu'on se sera prononcé sur ce point, les problèmes de fond et de clarté que posent les règles de la Loi uniforme relatives aux risques de perte pourront être examinés dans un contexte limité à cette seule question. En fait, cette approche unifiée devrait permettre de simplifier davantage certaines des règles de la Loi uniforme relatives aux risques de perte²¹.

36. Soulignons également que l'approche unifiée de la question des risques qui se trouve illustrée ci-dessus ne ferait pas obstacle à l'utilisation de la notion de « délivrance » dans d'autres parties de la Loi uniforme. Elle n'aurait pas non plus d'effets sur la définition du terme « délivrance », si ce n'est qu'elle réduirait le nombre des problèmes à prendre en ligne de compte pour décider de la définition la plus appropriée à donner à ce terme.

B. — LA « DÉLIVRANCE » ET LES DATE ET LIEU DU PAIEMENT DU PRIX

37. Des difficultés du genre de celles auxquelles donne lieu l'utilisation de la notion de « délivrance » à propos du problème des risques de perte se posent aussi, dans une moindre mesure, à propos des règles relatives à la date et au lieu du paiement du prix.

38. Aux termes de l'article 71 de la Loi uniforme, « le paiement du prix doit être concomitant à la *délivrance* de la chose ». Là encore (comme à propos des risques de perte), des difficultés se posent lorsque le contrat prévoit un transport de la chose, ce qui est normalement le cas dans le commerce international. Le paragraphe 1 de l'article 72 règle cette situation en disposant que le vendeur peut procéder à l'expédition « dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose » mais cette règle utile n'est applicable que « lorsque la *délivrance*, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, se réalise par la remise de la chose au transporteur... ».

39. Pour juger de la valeur de cette disposition, supposons que les parties, par convention expresse (ou par l'utilisation d'un terme commercial approprié), conviennent que les risques ne seront transférés à l'acheteur qu'à la fin du transport. En pareil cas, le vendeur peut-il conserver le droit de disposer de la chose jusqu'au paiement du prix ? Dans la pratique commerciale, c'est là un des cas les plus manifestes où le vendeur aurait le droit de conserver la chose en sa puissance. Mais, étant donné le lien établi par la Loi uniforme entre la « délivrance » et les risques, on doit considérer que, dans le cas ci-dessus, la « délivrance » ne s'est pas réalisée « par la remise de la chose au transporteur » ; or, en vertu du paragraphe 1 de l'article 72 précité, le vendeur n'a le droit de disposer de la chose en cours de voyage que lorsque « la délivrance... se réalise par la remise de la chose au transporteur ». Ce résultat n'a certainement pas été voulu par les auteurs et il est incompatible avec d'autres dispositions de la Loi²². Ces conséquences surprenantes sont dues aux complications qui résultent de l'emploi d'une même notion (la délivrance) dans un trop grand nombre de situations distinctes.

40. Le problème, à ce stade, est le suivant : quelle est la meilleure méthode à suivre pour éviter ces difficultés ? Deux méthodes différentes peuvent être envisagées.

a) La première méthode consisterait à modifier la

²⁰ Comme nous l'avons vu, dans toutes les définitions proposées, la notion de « délivrance » est liée à la question de la puissance sur la chose ; la référence à la « délivrance » pour déterminer à qui incombent les risques a donc pour effet d'injecter cette question de la puissance dans le problème de l'attribution des risques, avec les résultats douteux que cela entraîne lorsque le contrat implique un transport de la chose.

²¹ Le traitement unifié du problème des risques ne portera pas atteinte à la relation existant entre l'effet de la détérioration de la chose et l'obligation contractuelle d'exécution qui incombe au vendeur ; cette relation est explicitement établie par le paragraphe 1 de l'article 35 de la Loi uniforme : « La conformité au contrat se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. » On notera que cette règle énoncée avec clarté n'utilise pas la notion de « délivrance ».

²² Voir par exemple l'article 59. On peut essayer d'échapper aux conséquences d'une interprétation littérale de l'article 72 en disant que, dans le texte anglais des articles 71 et 72, le terme *delivery* n'est pas employé dans le même sens que dans les articles sur les risques ; mais cet argument est difficilement soutenable du fait que le terme *delivery*, dans les articles 71 et 72, a pour équivalent français le terme « délivrance », qui désigne la notion complexe utilisée à propos du transfert des risques, et non « livraison » ou « remise », termes généralement employés lorsqu'on ne veut parler que de la disposition matérielle de la chose. Subsidièrement, on pourrait soutenir que, si les règles particulières sur le paiement du prix figurant à l'article 72 ne sont pas utilisables, on peut se rabattre sur la règle générale de l'article 71. Mais cette solution est rendue difficile par le fait que l'article 71 emploie le terme « délivrance » ; il est à noter en outre que l'article 71 est moins précis que l'article 72 quant aux mesures pratiques à prendre pour s'assurer le paiement du prix.

définition du terme « délivrance » à l'article 19. Même si, comme nous verrons, une telle modification peut être utile, il est douteux que la révision de la définition de la « délivrance » permette de résoudre les problèmes concernant le moment du paiement du prix. Par exemple, la proposition qui a été faite de modifier le premier paragraphe de l'article 19 en parlant de la « mise de la chose à la disposition de l'acheteur » ne touche pas au présent problème, qui se pose dans la situation complexe, visée au deuxième paragraphe de l'article 19, où le contrat implique un transport de la chose. Quoi qu'il en soit, si l'on essaie de résoudre par le biais de la définition de la « délivrance » les divers problèmes concernant le moment où l'acheteur doit payer le prix de la chose, on obtiendra une définition d'une grande complexité, laquelle sera bien entendu encore aggravée si l'on compte aussi sur cette définition pour résoudre les problèmes relatifs aux risques de perte.

b) La deuxième méthode consisterait à définir le moment auquel le prix doit être payé sans se référer à la « délivrance ». La règle de base pourrait disposer que le prix est exigible lorsque le vendeur « remet » la chose à l'acheteur ou lorsque le vendeur « met la chose à la disposition de l'acheteur ». On trouvera une illustration de cette approche à l'annexe III. (Bien entendu, une fois qu'on se sera prononcé sur la méthode de base, il faudra réexaminer les règles du point de vue du fond et de la forme.)

III. — Rôle de la notion de « délivrance » eu égard à d'autres aspects de la Loi uniforme; autres définitions possibles de cette notion

41. Comme nous l'avons vu, l'emploi de la notion de « délivrance » dans la LUVI répond à des objectifs multiples et variés. Dans les deux cas que nous avons précédemment étudiés — les risques de perte et le paiement du prix —, la « délivrance » est utilisée comme une notion clef d'où découlent nécessairement certaines conséquences. Dans d'autres articles, l'emploi du terme « délivrance » offre simplement, sur le plan théorique, un moyen neutre de formuler en une règle concrète certains aspects de l'obligation du vendeur (voir par. 55 à 61 du présent rapport). Dans des cas de ce genre, il est douteux que la définition de la « délivrance » présente sur le plan pratique un véritable intérêt. Toutefois, la définition qui est donnée de cette notion dans la LUVI a fait l'objet de critiques au cours des débats de la Commission, et elle appelle une analyse.

42. La définition qui est donnée de la « délivrance » dans l'article 19, paragraphe 1, de la LUVI, est la suivante :

« 1. La délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat. »

43. Cette brève disposition pose deux problèmes, au sujet desquels des observations ont été faites au cours des débats de la Commission : A) on a dit qu'il conviendrait de supprimer les mots « d'une chose conforme au contrat »; B) on a également suggéré d'abandonner l'idée de la « remise » et de revenir à la formule utilisée

dans un projet antérieur²³ qui prévoyait que la délivrance consistait à mettre la chose « à la disposition de l'acheteur ».

A. — LA CONFORMITÉ DE LA CHOSE, CONDITION ESSENTIELLE DE LA « DÉLIVRANCE »

44. On a estimé que la définition de la « délivrance » était compliquée de façon inutile par la précision apportée à la fin du paragraphe 1 de l'article 19, selon laquelle la remise de la chose ne vaut pas « délivrance » si les marchandises ne sont pas « conformes au contrat »²⁴. Or, même si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut décider de les conserver et d'en disposer — sans préjudice, bien entendu, du droit de l'acheteur de réclamer des dommages et intérêts au vendeur ou de réduire le prix pour tenir compte du défaut de conformité²⁵. Dans cette hypothèse, la LUVI semble considérer que les marchandises que l'acheteur a conservées et dont il a disposé (et qu'il a souvent consommées) n'ont jamais été « délivrées ». /

45. Il serait évidemment inadmissible que le vendeur continue d'assumer l'obligation de garantie contre les risques de perte ou de dommage tandis que l'acheteur utilise et consomme les marchandises. Comme nous l'avons vu, la LUVI prévoit à l'article 97, paragraphe 2, que, lorsque l'acheteur ne refuse pas des marchandises non conformes, « les risques sont transférés à l'acheteur » rétroactivement²⁶. Toutefois, cette disposition ne modifie pas la définition de la « délivrance », si bien que, dans son libellé actuel, la loi semble considérer que les marchandises utilisées et consommées par l'acheteur peuvent ne lui avoir jamais été « délivrées ».

46. La stipulation selon laquelle il n'y a pas eu « délivrance » lorsque les marchandises ne sont pas conformes au contrat semble fournir un nouvel exemple des complications qui résultent de l'emploi de la notion de « délivrance » pour résoudre les problèmes du transfert des risques. Ainsi, lorsque le vendeur « remet » des marchandises défectueuses à l'acheteur, il semble juste que les risques continuent d'être assumés par le vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait eu véritablement la possibilité de refuser les marchandises en raison de leur défaut de conformité. Il ne semble pas toutefois qu'il soit nécessaire d'essayer de résoudre des problèmes de caractère aussi particulier dans le cadre de la définition générale de la « délivrance »; le chapitre VI contient d'ailleurs des règles sur le transfert des risques, qui traitent de ce

²³ Les dispositions de cette version antérieure sont reproduites dans l'étude présentée par l'UNIDROIT; voir A/CN.9/WG.2/WP.5.

²⁴ A/CN.9/WG.2/WP.10, reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A, 3 (voir les études, reproduites en annexe, des représentants du Royaume-Uni et de la Norvège).

²⁵ Art. 41, 2), 46 et 82 de la LUVI. Lorsque le défaut de conformité des marchandises ne constitue pas une « contravention essentielle » au contrat, l'acheteur ne peut pas déclarer la résolution du contrat. Art. 43 de la LUVI. Dans ce cas, l'acheteur n'a pas le choix et il est tenu de conserver les marchandises.

²⁶ L'article 97, paragraphe 2, de la LUVI est cité et commenté aux paragraphes 15 et 16 du présent rapport. Comme on l'a fait observer à propos des règles de la LUVI concernant les risques, une conception unifiée de la question des risques devrait permettre de simplifier et de clarifier cette disposition.

problème particulier de façon beaucoup plus précise et plus détaillée ²⁷.

47. La solution, envisagée dans la section II du présent rapport, selon laquelle les règles relatives au transfert des risques seraient définies par rapport à certaines phases des opérations commerciales (telles que l'expédition), et non pas par rapport à la notion de « délivrance », pourrait permettre, non seulement de clarifier les règles relatives aux risques, mais également de simplifier la définition de la « délivrance » de manière à éviter cette anomalie que des marchandises consommées par un acheteur peuvent être considérées comme n'ayant jamais été « délivrées ».

48. La disposition qui prévoit que la conformité de la chose est un élément de la « délivrance », renforce-t-elle la protection que la loi accorde à l'acheteur en cas de livraison par le vendeur de marchandises défectueuses? Un examen des autres dispositions de la LUVI sur : a) la portée des obligations du vendeur; et b) les recours dont dispose l'acheteur en cas de contravention, oblige à répondre par la négative.

a) L'obligation juridique qu'a le vendeur de fournir des marchandises conformes au contrat est énoncée en termes généraux à l'article 18 et précisée à l'article 33, paragraphe 1; cette obligation du vendeur de fournir des marchandises conformes au contrat est clairement établie par des dispositions qui ne dépendent pas de la définition de la « délivrance ». (Lorsqu'on examine ces dispositions, il est bien entendu nécessaire de distinguer entre : a) l'inexécution de l'obligation de « délivrer » des marchandises conformes au contrat; et b) la question de savoir si ces marchandises effectivement remises à l'acheteur et reçues par lui ont été « délivrées ». C'est cette dernière question que soulève la définition de la notion de « délivrance ».)

b) Les recours dont dispose l'acheteur en cas de défaut de conformité des marchandises sont indiqués dans les articles 41 à 49 de la LUVI. (Les dispositions correspondantes relatives à la constatation et à la notification du défaut de conformité figurent dans les articles 38 à 40.) Ces dispositions sont fondées sur l'hypothèse que le vendeur a manqué à son obligation de livrer des marchandises conformes au contrat; leur économie ne serait nullement modifiée si la notion était admise que, lorsque des marchandises non conformes ont été remises à l'acheteur, ces marchandises ont été « délivrées ».

49. La disposition de l'article 19, paragraphe 1, selon laquelle la délivrance consiste dans la remise d'« une chose conforme au contrat » conduit à faire une autre distinction technique, qui peut être illustrée par l'exemple suivant : le contrat de vente (ou l'usage applicable) exige du vendeur qu'il contracte une assurance couvrant les marchandises et qu'il remette la police d'assurance en même temps que les autres documents relatifs aux

²⁷ Voir le paragraphe 1 de l'article 97, qui est cité dans la note de bas de page 30, et le paragraphe 2 de l'article 97, qui est cité au paragraphe 15, ainsi que les règles indiquant l'effet d'une contravention de l'acheteur sur le transfert des risques qui figurent à l'article 98 de la LUVI. Voir également les suggestions concernant les règles sur les risques qui figurent à l'annexe II au présent document.

marchandises. Le vendeur expédie des marchandises conformes au contrat mais omet de contracter une assurance ou de remettre la police d'assurance. (Un problème pourrait alors se poser en cas de manquement grave de la part du vendeur à ses obligations en matière d'expédition ou de livraison de la chose ²⁸.)

50. Dans l'exemple que nous venons de prendre, l'application de l'article 19 conduit à la conclusion que le vendeur a opéré la « délivrance » malgré l'existence d'une contravention grave. La définition de la « délivrance » qui figure au paragraphe 1 de l'article 19 ne permet pas d'éviter ce résultat. La conformité que cette disposition requiert est si manifestement la conformité de la chose elle-même qu'il est difficile de conclure qu'il faut également pour qu'il y ait « délivrance » qu'il y ait conformité quant au moment et aux conditions de l'expédition ou de la livraison ²⁹. Les difficultés que soulève cet aspect de la définition de la « délivrance » peuvent être atténuées, pour ce qui est des risques de perte, par l'une des dispositions qui réglementent, au chapitre VI, le transfert des risques ³⁰. Cette règle concernant les risques de perte ne modifie pas toutefois la définition générale de la « délivrance » qui figure à l'article 19. Si la notion de « délivrance » doit être employée pour résoudre des problèmes autres que les risques de perte, il importe de conserver présente à l'esprit la distinction technique suivante, qui résulte de la définition donnée à l'article 19. Lorsque le vendeur remet la chose à un transporteur chargé de la transmettre à l'acheteur : a) tout défaut de conformité relatif à la chose empêche la « délivrance » de s'opérer; b) même la contravention la plus grave concernant le moment ou les conditions de l'expédition, les documents d'expédition ou la livraison, n'empêche pas la « délivrance » de s'opérer.

51. Cette anomalie confirme l'intérêt qu'il y aurait à simplifier la définition de la « délivrance » qui figure à l'article 19, paragraphe 1, en supprimant les derniers mots de cette disposition : « conforme au contrat ».

²⁸ On peut envisager des cas tels que retard dans l'expédition; expédition à une fausse destination ou par les soins d'un transporteur non qualifié ou dans des conditions non satisfaisantes (sur le pont et non pas à l'intérieur du navire); réfrigération défectueuse; livraison des marchandises dans des conditions qui ne permettent pas à l'acheteur d'exercer son droit d'examiner la marchandise avant de payer.

²⁹ M. Tunc a abouti à la même conclusion dans son Commentaire des Conventions de La Haye du 1^{er} juillet 1964 (Ministère de la justice [Pays-Bas]), deuxième partie, chap. I, sect. 1, p. 45, où il admet la possibilité de faire la même distinction.

³⁰ Le paragraphe 1 de l'article 97 est libellé comme suit :

« 1. Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi. »

Les termes en italique semblent englober tous les aspects de l'obligation du vendeur, et ne pas envisager exclusivement la conformité de la chose au contrat. On notera que cette disposition est une règle qui vise à déterminer le moment du transfert des risques et qui ne constitue pas une définition plus élaborée de la « délivrance ».

B. — AUTRES DÉFINITIONS POSSIBLES : « REMISE » DE LA CHOSE; MISE DE LA CHOSE « À LA DISPOSITION DE L'ACHETEUR »

52. On a également critiqué la cohérence interne de l'obligation de « délivrance » que la LUVI confère au vendeur. En vertu de l'article 18, le vendeur est tenu « d'effectuer la délivrance ». D'aucuns estiment qu'une obligation aussi absolue ne devrait pas être mise à la charge du vendeur, étant donné que la « délivrance » (la « remise » de la chose) exige la coopération de l'acheteur, celui-ci devant accepter de prendre possession de la chose³¹.

53. Une autre critique est celle-ci : dire que « la délivrance consiste dans la remise d'une chose... » est une définition tautologique, qui n'apporte aucune précision, étant donné que « délivrance » et « remise » sont normalement synonymes; dans certaines langues, il est difficile de trouver un mot correspondant à « remise » qui soit différent de « délivrance »³².

54. Ces considérations ont conduit à penser que la LUVI devrait revenir à la position adoptée dans un projet antérieur qui mettait l'accent sur l'engagement pris par le vendeur de mettre la chose « à la disposition de l'acheteur »³³.

55. Pour l'analyse de cette question, il peut être utile de noter que la « délivrance » peut être utilisée dans deux contextes très différents :

a) La « délivrance » peut être utilisée pour désigner l'obligation contractuelle dont le vendeur doit s'acquitter pour exécuter le contrat. Dans ce contexte, la « délivrance » s'entend de l'obligation de *délivrer*. Il y aura inexécution de cette obligation lorsqu'aucune marchandise d'aucune sorte n'aura été fournie ou remise par le vendeur.

b) Le mot « délivrance » est employé d'une manière très différente pour désigner non pas une obligation contractuelle mais bien la *relation concrète* entre des personnes et des choses. Dans ce sens, la « délivrance » peut être définie comme la tradition (ou la « remise ») de la possession de la chose ou de la puissance sur la chose. Dans ce même sens, la délivrance est un acte qui n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat de vente ou l'exécution d'une obligation juridique — par exemple en cas de « délivrance » d'une chose par donation. Dans ce sens également, il peut y avoir « délivrance »

de la chose du vendeur à l'acheteur même lorsque cette chose n'est pas conforme au contrat.

56. La différence entre ces deux notions est frappante. L'obligation de « délivrer » (sens *a* ci-dessus) est une obligation qui découle du contrat et qui ne dépend pas de l'existence, de l'emplacement ou de la qualité d'une chose en particulier. La « délivrance » (sens *b* ci-dessus) peut avoir lieu en l'absence d'un contrat ou lorsque la remise de la chose n'est pas conforme à toutes les exigences d'un contrat. Chacune de ces acceptions correspond à une notion cohérente et utile; c'est uniquement lorsque ces deux acceptions sont fondues ou confondues que les difficultés surgissent.

57. Dans la plupart des articles de la LUVI, la « délivrance » est utilisée pour désigner l'obligation juridique de « délivrer » (sens *a* ci-dessus). Ainsi, les articles 20 à 22 précisent la date à laquelle le vendeur est tenu de délivrer la chose et l'article 23 précise le lieu où il est tenu de la délivrer; les articles 24 à 32 prévoient les sanctions de l'*inexécution* de cette obligation.

58. Ces deux groupes d'articles illustrent la structure fondamentale de la loi; cette structure est essentiellement bipartite : 1) définir l'obligation juridique d'une partie; et 2) énoncer les *sanctions* de l'inexécution de cette obligation.

59. Evidemment, la relation physique concrète entre une partie et la chose peut donner naissance à des obligations et à des sanctions particulières. Un bon exemple est offert par le paragraphe 1 de l'article 92, qui se lit comme suit :

« 1. Lorsque la chose a été reçue par l'acheteur et que celui-ci entend la refuser, il doit prendre les mesures raisonnables pour assurer sa conservation; il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par le vendeur de ses dépenses raisonnables. »

En vertu de cette disposition, l'obligation prend naissance lorsque la chose a été « reçue » (*received*) par l'acheteur; la notion de « délivrance » n'est pas utilisée. Le paragraphe 2 du même article utilise une notion analogue de caractère physique (notion claire), lorsqu'il prévoit une obligation d'assurer la conservation de la chose lorsque la chose expédiée à l'acheteur « a été mise à sa disposition au lieu de destination... »³⁴.

Ces dispositions ne soulèvent pas les ambiguïtés que, dans certains cas, présente l'emploi du mot « délivrance »; dans les dispositions considérées, les auteurs ont adopté une optique qui est manifestement fondée sur la situation physique de la chose.

60. Dans quelques cas assez rares, la LUVI emploie le mot « délivrance » alors que c'est la relation physique entre une partie et la chose qui est en cause.

a) L'un de ces cas se présente à propos des risques de perte (voir section II ci-dessus). Lorsqu'on examine la question de savoir si les risques doivent incomber au

³¹ CNUDCI, rapport sur la deuxième session (1969), annexe I, par. 76; analyse des études et observations des gouvernements sur la Convention de La Haye de 1964 (A/CN.9/31) [Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 1], par. 99.

³² *Ibid.*

³³ Le projet de l'UNIDROIT de juin 1934 stipulait (art. 24) : « Le vendeur s'oblige à délivrer la chose, c'est-à-dire à la mettre à la disposition de l'acheteur. » Sans utiliser le mot « disposition », des projets antérieurs mettaient également à la charge du vendeur l'obligation d'accomplir des actes qui n'exigeaient pas la coopération de l'acheteur. Ainsi, le projet d'octobre 1933 prévoyait (art. 28) : « Par délivrance, on entend l'accomplissement des actes qui incombent au vendeur pour rendre possible la remise de la chose à l'acheteur... » Les travaux préparatoires sur cet aspect de la loi uniforme sont retracés dans l'étude rédigée par l'UNIDROIT à l'intention de la Commission : A/CN.9/WG.2/WP.5.

³⁴ Il est également intéressant de noter que ces obligations prennent naissance même lorsque le vendeur a manqué à son obligation de livrer une chose conforme au contrat et que leur principale raison d'être est précisément d'éviter la détérioration de la chose lorsque celle-ci n'est pas conforme au contrat.

vendeur ou à l'acheteur, il est utile de prendre en considération l'emplacement physique des marchandises : c'est la partie contractante qui est en possession de la chose qui est le mieux à même d'en assurer la conservation et qui est généralement la mieux assurée contre les risques, par exemple en vertu d'une police d'assurance courante couvrant l'immeuble et son contenu. Lorsque la LUVI met l'accent sur l'aspect particulier de la délivrance que constitue la « remise » de la chose, il semble que ce soit parce que les auteurs ont jugé souhaitable de mettre les risques à la charge de celui qui est en possession des marchandises. Toutefois, comme on l'a déjà fait observer dans la section II, il est possible de formuler des règles concernant les risques en se référant à des faits concrets, sans avoir recours à la notion de « délivrance ». (Une position analogue a été adoptée dans l'article 92, reproduit au paragraphe 59 ci-dessus, qui fait mention de la « réception » de la chose et de sa mise à la « disposition » de l'acheteur.)

b) La relation physique existant entre les parties contractantes et la chose est également un élément à prendre en considération pour déterminer la date du paiement : le vendeur court un risque s'il abandonne la puissance sur la chose avant de recevoir le paiement du prix; l'acheteur court un risque analogue s'il paie avant de recevoir les marchandises. Normalement, la loi n'impose pas ces risques aux parties contractantes qui n'ont pas accepté de les assumer. Comme nous l'avons vu dans la section II du présent rapport, la LUVI utilise la notion de « délivrance » pour régler la question de la date du paiement; mais là encore, comme dans le cas du transfert des risques, la notion de « délivrance » prête à équivoque car cette notion associe l'idée abstraite des obligations contractuelles des parties et le fait concret de la possession effective de la chose. Comme dans le cas des risques, la solution pourrait être d'éviter le recours à la notion de « délivrance » et d'employer directement le mot « remise » des marchandises — ou tout terme équivalent qui évoque un contrôle physique sur les marchandises.

61. Cette modification permettrait, semble-t-il, de régler de façon satisfaisante les cas où, dans la Loi uniforme, la possession physique effective de la chose joue un rôle décisif; en conséquence, les autres articles de la LUVI dans lesquels le mot « délivrance » est utilisé pourraient être considérés comme définissant divers aspects de l'obligation d'exécution du vendeur au regard du contrat (sens *a*, par. 55 ci-dessus).

62. Le paragraphe 1 de l'article 19 stipule que « la délivrance consiste dans la remise d'une chose ». A titre de variante, on a proposé la formule suivante : « La délivrance consiste dans la mise de la chose à la disposition de l'acheteur conformément au contrat ³⁵. » Si le transfert des risques et le paiement du prix font l'objet de dispositions séparées, la terminologie que nous suggérons a l'avantage de la cohérence, car les dispositions de la LUVI qui continueraient de se référer à la « délivrance » auraient toutes trait aux divers aspects de l'obligation contractuelle du vendeur de délivrer la chose.

³⁵ Voir A/CN.9/WG.2/WP.10 ci-dessous (étude du représentant du Mexique, par. 6). Voir également note 36.

63. A propos de cette suggestion, une difficulté linguistique pourrait être prise en considération. Dans certaines langues tout au moins, le mot « délivrance » peut, dans son sens habituel, désigner le transport physique de la chose en la puissance et la possession d'une autre personne ³⁶. On pourrait éviter cette difficulté en parlant de l'obligation contractuelle qu'a le vendeur de délivrer la chose. Ce qui reviendrait à envisager de remplacer le libellé actuel de l'article 19 par le texte suivant :

« En s'obligeant à effectuer la délivrance, le vendeur s'oblige notamment [s'oblige] à mettre la chose à la disposition de l'acheteur conformément au contrat et à la présente loi. »

64. Indépendamment de la question de terminologie, certains remaniements sembleraient souhaitables :

a) Si les suggestions faites dans la section II étaient acceptées, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 seraient incorporées dans les règles de fond concernant les risques qui figurent au chapitre VI. (Un remaniement possible est indiqué dans l'annexe II. Voir également l'alinéa *c* ci-dessous.) Dans ces conditions, l'article 19 pourrait ne plus contenir qu'une brève définition énonçant l'obligation contractuelle du vendeur de mettre la chose à la disposition de l'acheteur.

b) Il convient de noter qu'une disposition en ce sens ferait en partie double emploi avec le texte de l'article 18. (L'article 18 semble simplement annoncer la structure du chapitre III, en indiquant en termes très généraux la teneur des règles qui sont développées dans les trois premières sections de ce chapitre; il ne semble pas constituer une disposition de fond indépendante.) Il ne s'agit là que d'une pure question de rédaction, qu'il serait peut-être préférable de laisser de côté jusqu'à ce que les questions de fond qui déterminent l'ordonnance de la loi aient été résolues. On pourrait alors envisager de fusionner les articles 18 et 19.

c) Lorsqu'on en viendra à examiner à cet égard le paragraphe 2 de l'article 19 (contrat impliquant un transport de la chose), il conviendra de noter l'existence d'une lacune dans la structure du chapitre III, section 1, sous-section 1, B (art. 23) concernant le lieu de la délivrance. Cette lacune ressort du premier membre de phrase de l'article 23 : « Lorsque le contrat de vente n'implique pas un transport de la chose... » Pour les contrats qui n'impliquent pas un transport de la chose, les paragraphes 1 et 2 de l'article 23 formulent des règles concernant le lieu de la délivrance. Cependant, lorsque le contrat implique un transport de la chose, aucune disposition n'est prévue concernant le lieu de la délivrance. Lorsque ce cas fréquent se présente, le projet s'en remet à la partie de la définition de la « délivrance » qui figure au paragraphe 2 de l'article 19. En réalité, lorsqu'on analyse cette disposition, elle se présente comme une règle concernant le lieu de la délivrance dans le cas qui n'est pas visé par l'article 23; le paragraphe 2 de l'article

³⁶ Voir A/CN.9/WG.2/WP.10 ci-dessous (études du représentant du Royaume-Uni [observations sur l'article 19] et de la Norvège [note d'introduction, par. 2]).

19 pourrait devenir, sans changement, le paragraphe 3 de l'article 23⁸⁷.

ANNEXE I

Dispositions de la LUVI utilisant le terme « *delivery* »

Article	<i>Objet de la disposition; terme utilisé dans la version française, lorsque le terme correspondant n'est pas « délivrance »</i>
1	Domaine d'application : vente internationale [par. 1, alin. c]
18	Résumé des obligations du vendeur
19	Définitions
20	Date de la délivrance
21	Date de la délivrance
22	Date de la délivrance
23	Lieu de la délivrance
24	Résumé des sanctions : inexécution des obligations concernant la date et le lieu de la délivrance
26	Sanctions : inexécution des obligations concernant la date
27	Sanctions : inexécution des obligations concernant la date
28	Sanctions : inexécution des obligations concernant la date
29	Sanctions : inexécution des obligations concernant la date
30	Sanctions : inexécution des obligations concernant le lieu
31	Sanctions : inexécution des obligations concernant le lieu
32	Sanctions : inexécution des obligations concernant le lieu
33	Défaut de conformité de la chose
37	Délivrance de la partie ou de la quantité manquante; remplacement ou réparation
42	Possibilité d'exiger l'exécution
43	Déclaration de résolution
44	Livraison tardive. <i>La version française</i> du paragraphe 2 utilise le mot « livraison » puis le mot « délivrance », correspondant tous deux au même terme anglais « <i>delivery</i> »
45	Livraison partielle. <i>La version française</i> du paragraphe 2 utilise les termes « défaut d'exécution », lorsque le texte anglais emploie l'expression « <i>failure to effect delivery</i> »
48	Sanctions pouvant être exercées avant le moment fixé pour la délivrance
56	Résumé des obligations de l'acheteur; dans <i>la version française</i> , « livraison » correspond à « <i>delivery</i> »
65	Définition de la « prise de livraison ». Les mots « prise de livraison » correspondent à « <i>taking delivery</i> », dans la version anglaise
66	Inexécution de l'obligation de « prendre livraison ». Les mots « prendre livraison » correspondent à « <i>to take delivery</i> » dans la version anglaise
68	Défaut de « prise de livraison ». « Prise de livraison » correspond à « <i>accept delivery</i> » dans la version anglaise
71	Paiement du prix
72	Contrat impliquant un transport de la chose
75	Contrat à livraisons successives. « Livraisons » correspond à « <i>delivery</i> » dans la version anglaise
90	Frais de délivrance
91	Prise de livraison tardive. « Livraison » correspond à « <i>delivery</i> » dans la version anglaise

⁸⁷ Ce déplacement du paragraphe 2 de l'article 19 ne serait pas incompatible avec les suggestions faites dans la section II du présent rapport concernant un traitement unifié des risques. L'article 19, paragraphe 2, indiquerait le lieu de la « délivrance », mais conformément aux suggestions faites ci-dessus, le chapitre VI ne prévoirait pas que les risques sont transférés à l'acheteur au moment de la « délivrance ». Voir annexe II, art. 97, 2).

- 97 Transfert des risques à l'acheteur
98 Choses de genre. « Livraison » correspond à « *delivery* » dans la version anglaise

ANNEXE II

Règles de la LUVI sur les risques de pertes formulées sans recours à la notion de « délivrance »

(N. B. : le texte ci-après n'est pas présenté comme une proposition de révision. Il s'agit simplement de faciliter la recherche de possibilités de simplifier la Loi.)

CHAPITRE VI

TRANSFERT DES RISQUES

Article 96

(Article 96 de la LUVI inchangé.)

Article 97

[Règles fondamentales sur le transfert des risques résultant de la fusion des articles 19 et 97, l) de la LUVI.]

1. Les risques sont transférés à l'acheteur au moment où [la délivrance de la chose est effectuée] *la chose lui est remise* dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose [et lorsqu'aucun autre lieu n'a été convenu pour la délivrance, celle-ci se réalise] et *sauf convention contraire entre les parties, les risques sont transférés à l'acheteur* lors de la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.

3. Lorsque la chose remise au transporteur n'était pas manifestement destinée à l'exécution du contrat, par apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit, non seulement remettre la chose, mais adresser à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose. Si [dans un cas prévu à l'article 19, alinéa 3] le vendeur, au moment d'adresser [l'] *cet avis* ou autre document spécifiant la chose [prévu par ledit alinéa], savait ou aurait dû savoir que la chose avait péri ou avait été détériorée après la remise au transporteur, les risques continuent à incomber au vendeur jusqu'au moment où il a adressé l'avis ou le document.

(Source : la première phrase est identique au paragraphe 3 de l'article 19 de la LUVI. La deuxième phrase, avec les modifications signalées, est la réserve qui est apportée à l'article 19, paragraphe 3 de la LUVI, par l'article 100 de cette même loi. Si ce remaniement de l'ordonnance de la Loi était approuvé, les deux phrases du paragraphe 3 pourraient être probablement fusionnées dans un esprit de concision et de clarté.)

Article 98

(Paragraphe 2 de l'article 97 de la LUVI. Si la nouvelle ordonnance de la Loi que nous suggérons était acceptée, le libellé de cette disposition pourrait probablement être simplifié.)

Article 99

(Article 98 de la LUVI.)

Article 100

(Article 99 de la LUVI.)

Article 101

(Article 101 de la LUVI.)

ANNEXE III

Règles de la LUVI sur le paiement du prix formulées sans recours à la notion de « délivrance »

Article 71

Sous réserve des dispositions de l'article 72, le paiement du prix doit être concomitant à la [délivrance de la chose] mise de la chose à la disposition de l'acheteur. (La deuxième phrase de l'article 71 reste inchangée¹.)

Article 72

1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose [et lorsque la délivrance, en vertu de l'article 19, alinéa 2, se réalise

¹ Lors de la rédaction définitive, il conviendrait peut-être d'examiner les mots « concurrent conditions » (concomitance) qui figurent dans la version anglaise de la première phrase de l'article 72; il s'agit d'une expression juridique courante dans certains systèmes juridiques mais avec laquelle d'autres systèmes peuvent ne pas être familiarisés.

par la remise de la chose au transporteur] le vendeur peut différer l'expédition jusqu'au paiement du prix, ou y procéder dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose en cours de voyage. (La deuxième phrase de l'article 72, alinéa 1, reste inchangée².)

² Lorsque la teneur des règles concernant le paiement du prix sera examinée, il conviendra peut-être de prendre en considération la question de savoir si le vendeur peut exiger le paiement du prix avant l'expédition lorsqu'il assume les risques de perte en cours de voyage. Dans ce cas, le recouvrement par l'acheteur du prix des marchandises perdues ou détériorées est subordonné à la solvabilité du vendeur — et à toutes les complications d'une action intentée en un lieu éloigné. De tels risques ne devraient peut-être être assumés qu'après avoir fait l'objet de négociations. Si cette façon de voir est admise, le paragraphe 1 de l'article 72 pourrait être libellé comme suit :

« 1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, le vendeur peut procéder à l'expédition dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose en cours de voyage. *A moins que les risques de perte en cours de voyage n'incombent au vendeur, celui-ci peut différer l'expédition jusqu'au paiement du prix.* »

2. La « résolution de plein droit » dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.9)*

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes		Paragraphes
INTRODUCTION	1-4	« RÉOLUTION DE PLEIN DROIT » DANS CERTAINS ARTICLES DE LA LUVI	31-58
I. — LA « RÉOLUTION DE PLEIN DROIT » DU CONTRAT DANS LA LUVI ET LES EFFETS DE CETTE RÉOLUTION	5-8	a) Article 10 de la LUVI : la notion de « contravention essentielle »	32-41
II. — OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LA NOTION DE « RÉOLUTION DE PLEIN DROIT »	9-18	b) Restriction apportée au droit d'exiger l'exécution du contrat : article 25 de la LUVI	42-46
a) Opportunité de conserver la résolution « de plein droit »	10-16	c) Contravention concernant la date ou le lieu de la délivrance : articles 26 et 30 de la LUVI	47-58
b) Exactitude de l'expression « de plein droit » (<i>ipso facto</i>)	17-18	CONCLUSION	59
III. — LA NOTION DE « RÉOLUTION DE PLEIN DROIT » DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES ET DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE APPLICABLES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL	19-30		
a) La notion de « résolution de plein droit » dans les législations nationales	20-25	<i>Annexes</i>	
b) La notion de « résolution de plein droit » dans les conditions générales de vente	26-30	I. — Observations de la Hongrie	57
IV. — ANALYSE DE L'APPLICATION DE LA NOTION DE		II. — Observations de l'Italie	58
		III. — Observations de la Norvège	59
		IV. — Observations de l'Espagne	59
		V. — Observations de la Tunisie	60
		VI. — Observations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	60

Introduction

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé à sa troisième session, tenue en 1970, de prier « le Secrétaire général de préparer une analyse de la notion de « résolution de plein droit » en vue de la soumettre au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à une session ultérieure¹ ». Lors de la réunion

officielle qu'il a tenue le 15 avril 1971, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger et de faire distribuer cette étude suffisamment à temps pour qu'il puisse l'examiner à sa troisième session. La présente étude est présentée comme suite à cette demande.

2. A sa troisième session, la Commission a décidé, en outre, de prier « les Etats membres [de la CNUDCI] de

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session,

Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017) [ci-après abrégé comme suit : rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970)], par. 46 et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A.*